



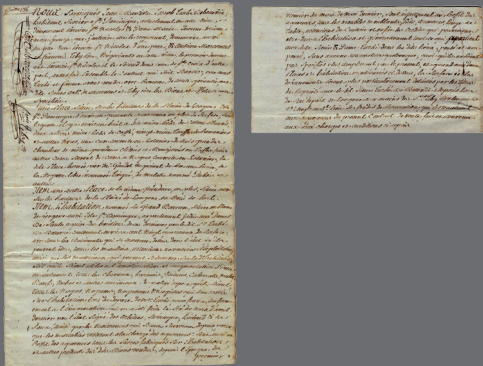
Produire

Commercer

Traiter

Résister

Débattre



Nota : la syntaxe et l'orthographe ont été rétablies en français contemporain.

EXTRAIT DE L'ACTE DE VENTE DE BIENS SITUÉS À SAINT-DOMINGUE, DONT L'HABITATION SUCRIÈRE DU GRAND BOUCAN, 6 JUILLET 1788 Archives départementales de Loire-Atlantique, minutier des notaires

Nous soussignés, Jean Baptiste Joseph Turbé de Bellevue, habitant sucrier à Saint-Domingue, actuellement en cette ville, demeurant paroisse Saint-Nicolas, et dame Marie Jeanne Millet, mon épouse, que j'autorise, elle le requérant, demeurant aussi en cette ville paroisse Saint-Nicolas, d'une part, et Antoine Marcorelles et François Tiby père, négociants en cette ville, le premier demeurant paroisse Saint-Nicolas et le second dans celle de Sainte-Croix, d'autre part, avons fait ensemble le contrat qui suit, savoir, que nous, Turbé et femme, avons vendu, avec promesse de toute garantie, aux dits sieurs Antoine Marcorelles et Tiby père les biens et effets ci-après spécifiés.

Une place située sur les hauteurs de la plaine de Léogane, île de Saint-Domingue, d'environ quarante carreaux ou plus de surface, sur laquelle il y a environ huit à dix mille pieds de coton plantés, deux à trois mille pieds de café, vingt mille touffes de bananiers et autres vivres, une case couverte en latanier de trois grandes chambres de même grandeur, clissées et bouzillées en tuffes, trois autres cases servant de cases à nègres couverte en latanier, la dite place bornée par M. Gaudet, négociant du Port-au-Prince, de la négresse libre nommée Tingué, du mulâtre nommé Dubois et autres.

Item, une autre place de la même grandeur ou plus, située aussi sur les hauteurs de la plaine de Léogane en bois debout.

latanier : sorte de palmier

bouzillée : maçonnerie en terre et paille



	Produire	Commercer	Traiter	Résister	Débattre	
--	----------	-----------	---------	----------	----------	--

Item, l'habitation nommée le Grand Boucan, située en plaine de Léogane, aussi île de Saint-Domingue, appartenant jadis aux dames de Santo, acquise des héritiers de ces dernières par le dit sieur Turbé de Bellevue, contenant environ cent vingt carreaux de surface, avec tous les bâtiments qui se trouvent dessus dans l'état qu'ils peuvent être, tous les moulins, ustensiles nécessaires à l'exploitation ainsi que les matériaux qui peuvent se trouver sur ladite habitation, soit qu'ils soient utiles à l'amélioration et augmentation d'icelle ou autrement, tous les chevaux, harnois, voitures, cabrouets, mulets, boeufs, vaches et autres animaux de quelque espèce qu'ils soient, tous les nègres, négresses, négrillons et négrittes qui sont restés sur l'habitation lors du départ de M. Turbé pour France, conformément à l'énumération qui en a été faite le six du mois d'avril dernier par l'état signé des arbitres, Surrague, Richard et Le Doux, ainsi que les naissances qui seront survenues depuis parce que les mortalités resteront à la charge des acquéreurs. Sont aussi au profit des acquéreurs tous les sucres fabriqués sur l'habitation et autres produits desdits biens vendus, depuis l'époque du premier [changement de page] premier du mois de mai dernier. Sont également au profit des acquéreurs tous les meubles meublants, lits, armoires, linge de table, ustensiles de cuisine et enfin les crédits qui pourraient être dus à l'habitation et généralement tout ce qui appartient auxdits sieur et dame Turbé dans les dits lieux, pensé et non pensé, sans aucune réserve quelconque, quoi qu'ils ne soient pas spécifiés plus amplement par le présent, et quant aux deux places et habitation mentionnées ci-dessus, la surface et les débordements seront plus particulièrement détaillés par les titres de propriété que ledit sieur Turbé de Bellevue a déposés, lors de son départ de Léogane, aux mains des sieurs Tiby, Sanlecque et compagnie, négociants audit lieu, ses fondés de procuration, qui les remettront aux acquéreurs du présent contrat de vente fait et convenu aux prix, charges et conditions ci-après [...].

cabrouet : petit chariot